# Annexe 2 - Conditions générales – Droits et obligations Les personnels non-titulaires

## Personnels concernés :

- Tous les agents non titulaires de l'Etat qui ont accompli trois années de services effectifs dans l'administration.
  - Les périodes de service national sont exclues.

### Position administrative:

• Le congé de formation professionnelle est considéré comme temps de service effectif.

#### Durée du congé et régime indemnitaire :

L'agent non titulaire en congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle de formation pendant une période limitée à douze mois. Son montant est égal à 85 % de son traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé, sans pour autant pouvoir être supérieur aux traitement et indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à paris (indice majoré 543, soit environ 2638.79 euros au 01.07.2016).

• Le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.

#### **A NOTER**

L'indemnité mensuelle est soumise aux retenues habituellement opérées sur le traitement de l'intéressé (cotisation de sécurité Sociale et IRCANTEC). Elle est assujettie à l'impôt sur le revenu.

#### La demande de congé, l'engagement, les contrôles :

- La demande de congé de formation professionnelle doit être précise : elle doit indiquer une formation précise, dans un organisme de formation identifié, avec des dates précises. A défaut, elle ne pourra pas être étudiée.
- Une attestation d'inscription à la formation pour laquelle le congé de formation professionnelle est accordé doit être transmise au plus tard pour le vendredi 26 août 2016. A la fin de chaque mois, une attestation mensuelle de présence ou d'assiduité doit être transmise aux services gestionnaires de la DPE 6.

#### <u>IMPORTANT</u>

Il appartient à l'intéressé de vérifier auprès de l'organisme de formation choisi que celui-ci délivre à la fois l'attestation d'inscription à la formation et les attestations mensuelles de présence ou d'assiduité.

Les personnels prennent en charge les coûts et les frais afférents à la formation qu'ils auront choisie. L'administration rectorale n'accorde aucune participation financière.

• S'il est constaté que l'intéressé a rompu sa formation sans motif valable, il sera mis fin immédiatement au congé de formation professionnelle. L'agent sera tenu de rembourser les sommes indûment perçues.